

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2005 CMQC 12

Québec, le 31 août 2005

PLAINTE DE :

Monsieur le juge (X)

À L'ÉGARD DE :

Messieurs les juges (A) et (B)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

La plainte

[1] Dans une lettre adressée au Conseil datée du 19 mai 2005, M. le juge (X) de la Cour municipale de la ville de C formule une plainte à l'égard de MM. les juges (A) et (B) (...).

[2] Cette lettre de 33 pages, à laquelle sont annexées les pièces P-1 à P-14, contient notamment une description des activités de la Cour municipale et, de façon plus particulière, la manière dont les jugements par défaut sont rendus. Elle aborde la législation et la jurisprudence applicables, ainsi que la procédure mise en place par les juges en situation de gestion à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec, rendu le 23 décembre 2003, dans *Pomerleau c. La Reine et le Procureur général du Québec*, qui annulait les dispositions législatives qui conféraient des pouvoirs judiciaires aux juges de paix à pouvoirs restreints.

[3] Le plaignant allègue une atteinte au principe de l'indépendance judiciaire « dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société ». Il soumet que MM. les juges (A) et (B) ont contrevenu aux articles 2 et 10 du *Code de déontologie de la magistrature* :

2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
10. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

[4] La plainte est détaillée en 20 paragraphes aux pages 26 à 28 de la lettre de M. le juge (x). Elle reproche à MM. les juges (A) et (B) :

- « 1. *d'avoir élaboré, instauré et maintenu une procédure illégale quant à l'examen et au prononcé des jugements dans les dossiers de jugement par défaut;*
2. *de n'avoir fait aucune recherche de la jurisprudence, ni examen de la loi avant d'élaborer cette procédure et dans l'éventualité où ils auraient sollicité une opinion écrite à cet effet de n'en avoir jamais donné une copie au soussigné;*
3. *d'avoir imposé cette procédure illégale;*
4. *d'utiliser une consultation interne pour la transformer en consultation imposée lors des réunions des juges de la Cour municipale de la Ville C ;*
5. *de prétendre que la consultation imposée résulte en la collégialité;*
6. *de prétendre que la collégialité a préséance sur l'indépendance judiciaire d'un juge;*
7. *de croire qu'une procédure imposée en collégialité équivaut à une législation adoptée par la province de Québec;*
8. *d'avoir dit au juge (X) qu'il pourrait rendre jugement en public à maintes reprises depuis le 4 mars 2004, après examen en public de chaque dossier alors que dans les faits aucune période de temps spécifique n'était prévue chaque semaine ni accordée par le juge (B);*
9. *quant au juge (A) d'avoir été informé de cet engagement public répété maintes fois par le juge (B) d'autoriser le juge (x) à rendre jugement en public avec le temps nécessaire à cet effet, et de n'avoir rien fait quant au manque de respect de cet engagement;*
10. *de ne pas avoir accordé au juge (X) le temps nécessaire à chaque semaine pour rendre jugement dans des centaines de dossiers par défaut en surplus de sa charge de travail complète;*
11. *d'avoir élaboré tant pour le juge (B) que le juge (A) une procédure s'appliquant aux juges de la Cour municipale de la Ville C, dont le soussigné, qui ne prévoyait aucune*

période de temps spécifique pour rendre jugement dans des centaines de dossiers par défaut chaque semaine constituant une menace et une atteinte à leur indépendance judiciaire;

12. *quant aux juges (B) et (A) de n'avoir répondu à aucune question soulevée quant à la légalité de cette procédure et le dilemme éthique dans lequel il se trouvait en 15 mois;*
13. *quant au juge (A) d'avoir omis de répondre de quelque façon que ce soit à la correspondance du 18 novembre 2004, du juge (X), avant sa lettre du 29 avril 2005;*
14. *quant au juge (B) d'avoir menacé le juge (X) d'être assigné au cours de l'été 2005, pour rendre jugement en public quant à la vingtaine de lots de dossiers de jugement par défaut, chose qu'il rendait impossible au cours de l'année judiciaire 2005;*
15. *quant au juge (A) d'avoir appuyé et maintenu cette menace formulée par le juge (B) en lui intimant qu'un juge en autorité a le droit d'assigner un juge tout au cours de l'année;*
16. *quant au juge (A) en appuyant et maintenant les pressions injustes et illégales à l'endroit du juge (X) et en ajoutant qu'en fait les jugements de dossiers par défaut devaient être rendus par un juge dans un délai raisonnable, alors qu'aucun période de temps ne lui était accordée chaque semaine pour ce faire;*
17. *quant aux juges (A) et (B) de ne pas avoir accordé au juge (X) le temps pour rendre immédiatement tous les jugements par défaut accumulés en 20 lots, comme il a été proposé par le juge (x) aux alentours du 15 avril 2005;*
18. *quant aux juges (A) et (B) d'avoir élaboré et appuyé une procédure visant à contourner par toutes sortes de mesures l'obligation d'examiner et rendre justice en public par le prononcé en public de jugement;*
19. *d'avoir élaboré et maintenu une procédure par laquelle un juge devait rendre jugement en lots sur des centaines de défendeurs sans les énumérer, ni les identifier, ce qui est totalement illégal et injustifiable;*
20. *pour les juges (B) et (A) d'avoir élaboré et maintenu une procédure visant à imposer à un juge l'obligation de prendre en délibéré des centaines de dossiers par semaine pour examen plutôt que de lui permettre de les examiner en salle publique et rendre justice en salle publique alors que la loi et la jurisprudence exigeaient que dans les dossiers où il y a la moindre possibilité d'emprisonnement, l'examen et le prononcé de ces jugements devaient se faire en public. »*

[5] M. le juge (x) précise par la suite à la page 29 de sa lettre :

*« Toutes ces plaintes visent des manquements distincts de la part des juges (A) et (B) à défendre l'indépendance judiciaire du juge (X). Certaines de ces plaintes portent atteinte tant par le juge (A) que le juge (B) à l'intégrité et à l'obligation de respecter l'engagement donné au juge (x) qu'il pourrait rendre les jugements par défaut en audience publique en les examinant en public et en rendant un jugement individuellement sur chaque dossier **en lui accordant le temps spécifique et nécessaire chaque semaine.***

J'ajouterais une dernière plainte à l'endroit tant des juges (B) que (A) et relativement à toutes les plaintes mentionnées ci-dessus, c'est-à-dire celle de ne pas avoir préservé l'intégrité et défendu l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société. »

[6] M. le juge (A) a soumis des commentaires dans une lettre datée du 6 juin 2005 et a transmis au Conseil copie d'une opinion juridique du service de recherche de la Cour du Québec dans un envoi daté du 16 juin 2005.

[7] M. le juge (B) a soumis des commentaires dans une lettre datée du 7 juin 2005.

[8] M. le juge (x) a soumis des informations additionnelles par lettres datées des 20 et 29 juin 2005.

[9] M. le juge (B) a soumis des commentaires aux lettres de M. le juge (x) des 20 et 29 juin 2005 dans une lettre datée du 12 juillet 2005.

Analyse

[10] Les reproches formulés portent sur une atteinte possible à l'indépendance judiciaire de M. le juge (x) par la mise en place d'une procédure de traitement des jugements par défaut et par le comportement de MM. les juges (A) et (B). Le détail des reproches est précisé par des faits et griefs énumérés dans 20 paragraphes.

[11] L'ensemble des éléments de la plainte a été examiné dans le contexte de l'indépendance judiciaire qui assure aux juges de pouvoir rendre des décisions à l'abri de toute pression extérieure ainsi que du rôle des juges en situation de gestion.

[12] Le Conseil ne peut souscrire aux affirmations et à la perception du juge (x) qu'il y aurait eu inconduite de la part de MM. les juges (A) et (B). Ceux-ci ont dû, à la suite de l'arrêt *Pomerleau* de la Cour d'appel, concevoir une procédure ayant pour objectif le traitement diligent des dossiers par défaut. Le Conseil n'a pas à se prononcer sur le fait que celle-ci rencontre ou non le test de l'arrêt *R. c. Richard*, la prétention de M. le juge (x) étant que la procédure ne rencontre pas les critères de cet arrêt.

[13] Tel que mentionné précédemment, MM. les juges (A) et (B), juges en situation de gestion, ont pris les mesures pour mettre en œuvre une procédure de traitement des dossiers. Ils ont, de plus, présenté à leurs collègues le contenu d'une opinion favorable du Service de recherche de la Cour du Québec à la procédure qu'ils proposaient. Ils ont consulté leurs collègues, dans des assemblées convoquées à cette fin, et obtenu leur accord sur une façon de procéder. Ils ont agi de bonne foi dans l'exercice de leurs responsabilités.

[14] Le Conseil est d'avis que M. le juge (x) a été tenu libre d'appliquer à sa façon la politique mise en place et d'interpréter, selon son opinion, les principes de droit qui s'en dégagent.

[15] De plus, les juges (A) et (B), de par leur fonction, ont comme rôle de prendre les moyens nécessaires pour maximiser les ressources judiciaires dans l'intérêt des justiciables.

[16] M. le juge (x) a pu se sentir bousculé par la procédure établie par les juges en situation de gestion mais l'indépendance de la magistrature n'est pas compromise par celle-ci.

[17] Le différend pose, dans les circonstances de la présente affaire, une difficulté d'organisation du travail qui est au premier chef une responsabilité du juge (B).

[18] Le plaignant soutient aussi que l'on ne lui accorde pas suffisamment de temps pour disposer des jugements par défaut qui lui sont confiés. La procédure exige que le juge examine les documents de chacun des dossiers. Les collègues du plaignant semblent être en mesure de faire ce travail dans le cours de leur semaine de travail. La semaine de travail dans laquelle on retrouve du temps de délibéré n'est pas facile à déterminer. Le juge a une grande discrétion pour pourvoir à son organisation. Par ailleurs, [il faut] s'assurer que le travail est fait en utilisant les ressources judiciaires dans l'intérêt des justiciables et prévoir une équité entre les collègues quant à sa répartition.

[19] Le Conseil est d'avis que les événements et faits mentionnés dans la plainte ne révèlent aucun manquement au code de déontologie.

[20] Comme la plainte vise un membre du Conseil, le Conseil a décidé de faire appel à un avocat externe, M^e Pierre A. Michaud du cabinet Ogilvy Renault, à qui il a demandé un avis sur la décision qu'il entendait prendre de considérer la plainte non fondée.

[21] La plainte, les commentaires transmis par les juges visés par celle-ci, ainsi que les correspondances reçues par le Conseil après le 16 juin 2005 ont été remis à M^e Michaud.

[22] Dans une lettre du 19 juillet 2005, M^e Michaud exprime son avis à l'effet que les griefs du juge (x) sont mal fondés en ce qu'ils ne démontrent aucun manquement déontologique.

CONCLUSION

[23] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.